



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **29 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL WAN SEN

5 RUE DES TISSERANDS
ZAC DE TORCY
77200 Torcy

Références : E/25- **3029**
Code AIOT : 0100304630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SARL WAN SEN implanté 5 RUE DES TISSERANDS ZAC DE TORCY 77200 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection sur la zone industrielle de la commune de Torcy durant laquelle plusieurs installations ont fait l'objet d'une visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL WAN SEN
- 5 RUE DES TISSERANDS ZAC DE TORCY 77200 Torcy
- Code AIOT : 0100304630
- Régime : Néant

La société Wan Sen est une société de fabrication de plats alimentaires à destination des restaurants et buffets asiatiques. Lors de la visite, le site n'était pas connu de l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments présentés lors de la visite montrent que le site devrait faire l'objet d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature ICPE. En conséquence, il convient que l'exploitant procède à sa régularisation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
2220. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :	2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j (DC)
2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni un récapitulatif des quantités de viandes utilisées en 2023 et 2024. Ces données sont issues de l'« enquête annuelle de production commercialisée » réalisée pour le ministère de l'Agriculture. Sur ce document, l'exploitant déclare avoir utilisé 623 tonnes de viande en 2023 et 697,76 tonnes en 2024. Considérant ces données, il apparaît que la consommation journalière est de 2,77 tonnes de viande par jour en 2024 (252 jours ouvrés) et de 2,47 tonnes/j en 2023. En conséquence, l'activité devrait faire l'objet d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriel du 23 décembre 2025, l'exploitant a transmis une estimation de la quantité de produits alimentaires d'origine végétale (légumes) utilisés lors de la semaine du 3 au 8 novembre 2025. Il indique une quantité de 7 374 kg soit une quantité journalière produits alimentaires d'origine végétale de 1,229 tonnes (société travaillant du lundi au samedi). Considérant ces éléments, la société n'est pas soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE.

En complément, l'exploitant a transmis un plan de son installation où sont répertoriées les différentes zones de préparation. Le site dispose de 3 chambres froides négatives pour une surface totale estimée de 100 m², 5 cellules de congélation, 3 chambres froides positives pour une surface totale de 34 m² et plusieurs zones de préparations maintenues à une température dirigée inférieure à 18 °C pour une surface totale de 279 m². Considérant ces éléments, l'installation n'est pas soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1511 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer la régularisation administrative des installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois